



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 07 FEV. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/DREAL

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société LGL FRANCE
42, rue Roger Salengro à GENAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU la directive 2000/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.181-45 et R.214-53 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêt inter-préfectoral du 27 janvier 2016 fixant la liste de communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) des couloirs de la nappe de l'Est lyonnais et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique ;

- VU le plan de gestion de la ressource en eau de la nappe (PGRE) de l'Est lyonnais approuvé le 07 juillet 2017 par la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Est lyonnais ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1966 régissant le fonctionnement des activités exercées par la LGL FRANCE dans son établissement situé 42, rue Roger Salengro à GENAS
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2008 autorisant la société LGL FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une installation de conditionnement d'hydrocarbures halogénés située 42, rue Roger Salengro à GENAS
- VU la proposition du 20 mai 2019 de la société LGL FRANCE de volume maximum prélevable ;
- VU le rapport du 17 décembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, services chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 15 janvier 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU la réponse du 21 janvier 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;
- CONSIDÉRANT que la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE impose aux États membres de mettre en place une gestion équilibrée de la ressource en eau et de ses usages ;
- CONSIDÉRANT que le PGRE fixe un volume maximum prélevable pour l'usage « industrie » de 1,7 millions de m³/an dans le couloir de Décines ;
- CONSIDÉRANT que le PGRE prévoit notamment la révision des autorisations de prélèvements pour les rendre compatibles avec la ressource disponible en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la société LGL FRANCE exploite sur le territoire de la commune de GENAS un forage de prélèvement des eaux souterraines dans le couloir de Décines ;
- CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral réglementant le site fixe une limite maximale de prélèvement à 24 000 m³ par an ;
- CONSIDÉRANT la proposition de l'exploitant de fixer une valeur limite de 9 000 m³ par an ;
- CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CLE du SAGE de l'Est lyonnais du 15 novembre 2019 sur ce volume maximal annuel prélevable permettant de satisfaire aux objectifs du PGRE de la nappe de l'Est lyonnais
- CONSIDÉRANT que l'ouvrage de pompage bénéficie de l'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - Objet

La société LGL FRANCE, dont le siège social est situé 42, rue Roger Salengro, 69 741 GENAS cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite 42, rue Roger Salengro 69 740 GENAS.

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2

Le point 1 de l'annexe 3 2 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2008 est remplacé comme suit

« 1. Points et conditions de prélèvement

L'utilisation d'eau pour des usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³/an)</i>	<i>Prélèvement maximal journalier (m³/j)</i>	<i>Prélèvement maximal horaire (m³/h)</i>	<i>Usage associé</i>
<i>Eau souterraine</i>	<i>Nappe fluvio-glaciaire de l'Est lyonnais (FRDG334)</i>	<i>9000</i>	<i>75</i>	<i>3,5</i>	<i>Alimentation des bains de traitement et station de pré-traitement</i>
<i>Réseau public de distribution d'eau</i>	<i>Genas</i>	<i>2500</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	<i>Alimentation des bacs de test et des sanitaires</i>

[...] »

ARTICLE 3

Le tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2008 est complété par le tableau suivant :

«

- Installations, ouvrages, travaux, activités :

<i>Nature des activités</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>N° de Rubrique</i>	<i>Cls (2)</i>
<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>	<i>1 puits</i>	<i>1.1.1.0</i>	<i>D</i>
<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils</i>	<i>Capacité totale de prélèvement de 17 m³/h dans la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Est lyonnais</i>	<i>1.3.1.0</i>	<i>A</i>

2 : A = autorisation ; D = déclaration. »

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GENAS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GENAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GENAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la , en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

07 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

